

SUITE DE LA 6me PAGE.

faits et des matériaux fournis dans la construction ou reconstruction des trottoirs aux intersections.

Le conseil de ville a le privilège dans tout le cas de construction ou de reconstruction de trottoirs, que ce soit par pétition des propriétaires d'immeubles ou par assésment, de désigner la largeur des trottoirs et la largeur des pavages de la rue.

Le coût de construction ou de reconstruction des trottoirs sera dû et payable sur des certificats émis à cet égard par l'ingénieur de la ville et le commissaire des travaux publics, et ces certificats seront (prima facie) preuve que toutes les formalités légales ont été remplies et que l'amélioration a été exécutée conformément au contrat et révisé les travaux.

Les certificats contre les propriétaires d'immeubles par la construction ou la reconstruction des trottoirs ou des pavages de la ville et le commissaire des travaux publics, et ces certificats seront (prima facie) preuve que toutes les formalités légales ont été remplies et que l'amélioration a été exécutée conformément au contrat et révisé les travaux.

Section 104. Un vote des deux tiers (2/3) du conseil de ville de la Nouvelle-Orléans sera nécessaire pour adopter tout pavage ou repavage, construction ou reconstruction de trottoirs, par une ordonnance en harmonie avec les dispositions des deux précédentes sections de cette loi; et toutes les fois que ledit conseil sera nécessaire de prendre cette initiative, un avis de cette intention sera publié dans le journal officiel de ladite ville, une fois par semaine pendant quatre semaines, aucun jour de fête n'étant compris.

Dans le cas de construction ou de reconstruction de trottoirs, le conseil de ville pourra exercer sa discrétion et inclure dans un avis et une annonce et un contrat la construction ou la reconstruction des trottoirs de plus d'une rue ou de portions de plus d'une rue, mais le privilège démontré en les propriétaires de propriétés foncières ou reconstruits de trottoirs, de désigner le caractère ou la qualité des travaux à exécuter, construction et reconstruction, qui seront employés sur ces rues ou portions d'une rue en adressant une pétition au conseil de ville à cet égard en sept (7) jours après l'expiration de la période de quatre semaines de publication comme il est dit précédemment.

Toutes les fois que le conseil de ville de la Nouvelle-Orléans exercera les privilèges, les droits et les pouvoirs placés en lui par cette et les deux sections précédentes de cette loi, en tout ou en partie, la portion des propriétés de cette loi de pavage et repavage de ces rues, sera payé à des conditions pas moins favorables qu'une cinquième (1/5) comptant à l'achèvement de l'amélioration, et le reste en quatre (4) paiements annuels égaux et la portion des propriétés de cette loi de construction et de reconstruction de trottoirs sera payé à des conditions pas moins favorables qu'une moitié (1/2) comptant à l'achèvement de l'amélioration, et le reste en (1) année après.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc. Que les dispositions de cette loi prendront effet trente (30) jours après leur promulgation, mais n'auront pas pour effet de suspendre ou d'annuler les dispositions de cette loi relatives au pavage et au repavage de chemins et la reconstruction des trottoirs comme elles auront été enregistrées au conseil de ville avant cela.

Section 3. Il est, en outre, décrété, etc. Que toutes les lois en parties de la loi incohérentes avec cette loi, ou portant sur le même sujet, qu'elles soient en conflit avec celle-ci ou non, sont ici révoquées.

H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants. P. M. LAMBREMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

LOI No 60. Par M. Davis. Projet de loi du Sénat No 59.

Créant une cour additionnelle de juge de paix et la fonction de constable en et pour le cinquième ward de la paroisse Verdon, Louisiane.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'une cour additionnelle de juge de paix et la fonction de constable sont ici créées en et pour le cinquième ward de la paroisse Verdon, Louisiane.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc. Qu'immédiatement après la promulgation de cette loi, le Gouverneur de cet Etat nommera les juges de paix et les deux constables qui rempliront leurs mandats jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et aient pris possession de leur bureau, pourvu que lesdits successeurs aient été élus à l'élection générale en 1912 et ainsi pour quatre années après cela comme y pourvoit la loi.

Section 3. Il est, en outre, décrété, etc. Que les pouvoirs de juridiction, les droits et les fonctions desdits juges de paix et constables seront ceux qu'imposent la constitution et les lois en vigueur ou qui pourront ici après être adoptées.

P. M. LAMBREMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat. H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants.

LOI No 61. Par M. Louque. Projet de loi du Sénat No 55.

Permettant à un notaire additionnel de prendre des bills d'exception aux décrets dans l'instruction des procès civils.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'à l'avenir tous les affaires civiles il ne sera pas nécessaire de recevoir un bill d'exception ou une note en son lieu, à toute décision d'un juge d'instruction sur l'admissibilité ou la compétence de toute déposition faite dans un procès, mais il sera que les notes et témoignages nécessaires au procès démontrent que les témoignages ont été offerts et qu'on s'y est opposé et expose la nature de ces témoignages et la raison motivant l'objection, et la décision de la cour; à toute décision de genre pourra être revue sur appel sans nécessité d'autre formalité.

P. M. LAMBREMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat. H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants.

LOI No 62. Par M. Cordill. Projet de loi du Sénat No 39.

PROPOSITION CONJOINTE. Proposant un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane, pourvoyant à l'abrogation de la taxe sur des lettres présentes, sur les lettres faites sur hypothèque de propriétés foncières et les notes témoignés de ces prêts; et sur les prêts faits par les compagnies d'assurances à la vie à leurs détenteurs de polices sur la seule sécurité des polices appartenant à l'assuré, à la compagnie faisant le prêt ainsi bien que les billets en instruments témoignés de ces prêts.

Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres susdites, que l'amendement suivant à la Constitution de l'Etat de la Louisiane sera soumis aux électeurs de l'Etat conformément aux exigences de la Constitution et des lois d'élection de cet Etat, à la prochaine élection des Représentants au Congrès qui aura lieu en septembre 1911, à l'exception de la section de la Constitution qui sera amendée conformément à l'exemple de la loi susdite, si elle est adoptée, il sera également amendé de toutes les lois en vigueur sur la sécurité.

des hypothèques données sur des propriétés immobilières situées dans cet Etat, ainsi bien que des hypothèques accordées pour garantir lesdits prêts, et les billets, bons ou autres instruments écrits attestant lesdits prêts, qu'ils soient dans les mains de la personne acceptant l'hypothèque ou ses ou leurs transférés; et tous les prêts faits par des compagnies d'assurances aux détenteurs de leurs polices, sur la seule sécurité de polices dérivées par l'assuré de la compagnie faisant ces prêts, ainsi bien que tous les billets ou autres instruments écrits attestant ces prêts; pourvu que dans le cas des prêts sur des polices d'assurances sur la vie, comme il est dit plus haut, le taux d'intérêt chargé sur ces prêts n'exécède pas cinq pour cent, 5 0/0, par an d'ensemble.

P. M. LAMBREMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat. H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants.

LOI No 63. Par M. O'Connor. Projet de loi du Sénat No 22.

Fixant les honoraires de la Cour d'Appel pour la paroisse d'Orléans.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Greffier de la Cour d'Appel pour la paroisse d'Orléans aura le droit de débiter et recevoir les honoraires suivants:

Pour enregistrer le record d'appel dans toute affaire ou la demande ou le fonds à distribuer n'exécède pas cinq cents dollars, quinze dollars. Dans tous les autres cas, vingt-cinq dollars. Dans les appels des cours de cité de la Nouvelle-Orléans, cinq dollars pour enregistrer le record.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc. Que pour des copies d'opinions ou parties de records faites par le compta, vingt-cinq sous par chaque cent mot.

P. M. LAMBREMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat. H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants.

LOI No 64. Par M. Henriques. Amendant et déclinant à nouveau la loi 45 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1898, et la loi 14 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1902, et la loi 216 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1902, et les lois intitulées:

"Lois pour incorporer la ville de la Nouvelle-Orléans; pourvoir à son gouvernement et à l'administration de ses affaires, et révoquant toutes les lois incohérentes ou en conflit avec celle-ci, sont ici amendées et déclinées à nouveau comme suit:

Section 14. Le conseil aura le pouvoir et il sera son devoir d'adopter toutes ordonnances et de voter à leur égard, comme il sera nécessaire et convenable: 1. Pour préserver la paix et le bon ordre de la ville. 2. Pour maintenir sa propriété et sa santé, et à cette fin: (a) Pour adopter et pourvoir un système efficace de drainage; (b) Pour pourvoir à l'inspection et à la prévention de toutes les fosses, lieux d'aisance, cours, mares d'eau, marchés, écuries, etc.; (c) Pour réglementer l'emploiement et l'inspection et le nettoyage des véhicules, charrettes, charrettes, débris, etc., et autres, charrettes, charrettes, charrettes, etc.; (d) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, les poubelles, etc.; (e) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.; (f) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.; (g) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.; (h) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.; (i) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.; (j) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.; (k) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.; (l) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.; (m) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.; (n) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.; (o) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.; (p) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.; (q) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.; (r) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.; (s) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.; (t) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.; (u) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.; (v) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.; (w) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.; (x) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.; (y) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.; (z) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 14 de la loi 45 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1898, et la loi 14 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1902, et la loi 216 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1902, et les lois intitulées:

"Lois pour incorporer la ville de la Nouvelle-Orléans; pourvoir à son gouvernement et à l'administration de ses affaires, et révoquant toutes les lois incohérentes ou en conflit avec celle-ci, sont ici amendées et déclinées à nouveau comme suit:

Section 14. Le conseil aura le pouvoir et il sera son devoir d'adopter toutes ordonnances et de voter à leur égard, comme il sera nécessaire et convenable: 1. Pour préserver la paix et le bon ordre de la ville. 2. Pour maintenir sa propriété et sa santé, et à cette fin: (a) Pour adopter et pourvoir un système efficace de drainage; (b) Pour pourvoir à l'inspection et à la prévention de toutes les fosses, lieux d'aisance, cours, mares d'eau, marchés, écuries, etc.; (c) Pour réglementer l'emploiement et l'inspection et le nettoyage des véhicules, charrettes, charrettes, débris, etc., et autres, charrettes, charrettes, charrettes, etc.; (d) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.; (e) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.; (f) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.; (g) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.; (h) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.; (i) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.; (j) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.; (k) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.; (l) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.; (m) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.; (n) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.; (o) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.; (p) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.; (q) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.; (r) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.; (s) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.; (t) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.; (u) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.; (v) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.; (w) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.; (x) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.; (y) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.; (z) Pour réglementer le nettoyage des rues, les égouts, les poubelles, les poubelles, etc.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc. Que toutes les lois en parties de la loi incohérentes avec cette loi, ou portant sur le même sujet, qu'elles soient en conflit avec celle-ci ou non, sont ici révoquées.

H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants. P. M. LAMBREMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

LOI No 65. Par M. Davis. Projet de loi du Sénat No 59.

Créant une cour additionnelle de juge de paix et la fonction de constable en et pour le cinquième ward de la paroisse Verdon, Louisiane.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'une cour additionnelle de juge de paix et la fonction de constable sont ici créées en et pour le cinquième ward de la paroisse Verdon, Louisiane.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc. Qu'immédiatement après la promulgation de cette loi, le Gouverneur de cet Etat nommera les juges de paix et les deux constables qui rempliront leurs mandats jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et aient pris possession de leur bureau, pourvu que lesdits successeurs aient été élus à l'élection générale en 1912 et ainsi pour quatre années après cela comme y pourvoit la loi.

Section 3. Il est, en outre, décrété, etc. Que les pouvoirs de juridiction, les droits et les fonctions desdits juges de paix et constables seront ceux qu'imposent la constitution et les lois en vigueur ou qui pourront ici après être adoptées.

P. M. LAMBREMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat. H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants.

LOI No 66. Par M. Louque. Projet de loi du Sénat No 55.

Permettant à un notaire additionnel de prendre des bills d'exception aux décrets dans l'instruction des procès civils.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'à l'avenir tous les affaires civiles il ne sera pas nécessaire de recevoir un bill d'exception ou une note en son lieu, à toute décision d'un juge d'instruction sur l'admissibilité ou la compétence de toute déposition faite dans un procès, mais il sera que les notes et témoignages nécessaires au procès démontrent que les témoignages ont été offerts et qu'on s'y est opposé et expose la nature de ces témoignages et la raison motivant l'objection, et la décision de la cour; à toute décision de genre pourra être revue sur appel sans nécessité d'autre formalité.

P. M. LAMBREMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat. H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants.

LOI No 67. Par M. Cordill. Projet de loi du Sénat No 39.

PROPOSITION CONJOINTE. Proposant un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane, pourvoyant à l'abrogation de la taxe sur des lettres présentes, sur les lettres faites sur hypothèque de propriétés foncières et les notes témoignés de ces prêts; et sur les prêts faits par les compagnies d'assurances à la vie à leurs détenteurs de polices sur la seule sécurité des polices appartenant à l'assuré, à la compagnie faisant le prêt ainsi bien que les billets en instruments témoignés de ces prêts.

Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres susdites, que l'amendement suivant à la Constitution de l'Etat de la Louisiane sera soumis aux électeurs de l'Etat conformément aux exigences de la Constitution et des lois d'élection de cet Etat, à la prochaine élection des Représentants au Congrès qui aura lieu en septembre 1911, à l'exception de la section de la Constitution qui sera amendée conformément à l'exemple de la loi susdite, si elle est adoptée, il sera également amendé de toutes les lois en vigueur sur la sécurité.

P. M. LAMBREMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat. H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants.

LOI No 68. Par M. Cordill. Projet de loi du Sénat No 39.

PROPOSITION CONJOINTE. Proposant un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane, pourvoyant à l'abrogation de la taxe sur des lettres présentes, sur les lettres faites sur hypothèque de propriétés foncières et les notes témoignés de ces prêts; et sur les prêts faits par les compagnies d'assurances à la vie à leurs détenteurs de polices sur la seule sécurité des polices appartenant à l'assuré, à la compagnie faisant le prêt ainsi bien que les billets en instruments témoignés de ces prêts.

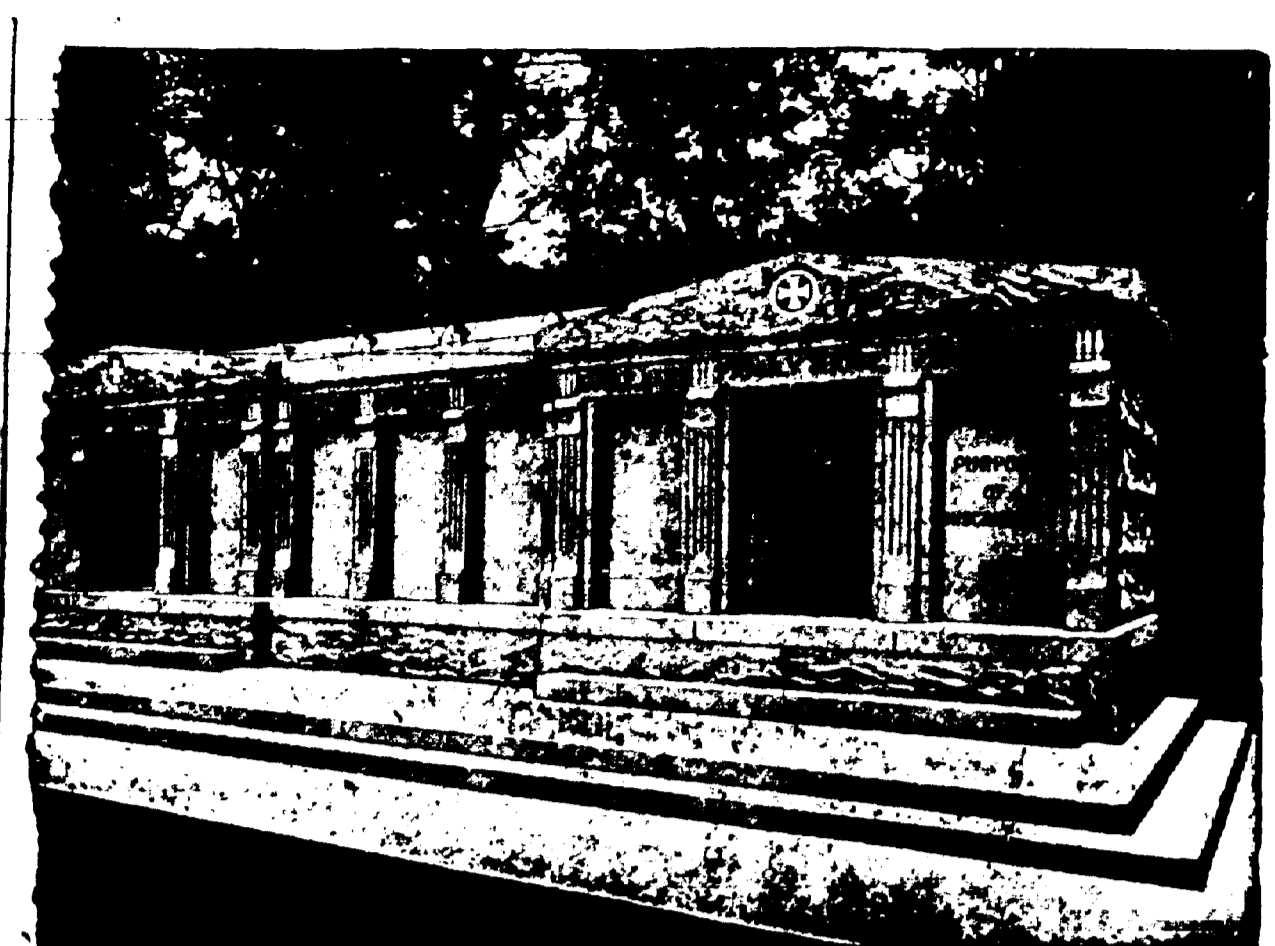
Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres susdites, que l'amendement suivant à la Constitution de l'Etat de la Louisiane sera soumis aux électeurs de l'Etat conformément aux exigences de la Constitution et des lois d'élection de cet Etat, à la prochaine élection des Représentants au Congrès qui aura lieu en septembre 1911, à l'exception de la section de la Constitution qui sera amendée conformément à l'exemple de la loi susdite, si elle est adoptée, il sera également amendé de toutes les lois en vigueur sur la sécurité.

P. M. LAMBREMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat. H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants.

LOI No 69. Par M. Cordill. Projet de loi du Sénat No 39.

PROPOSITION CONJOINTE. Proposant un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane, pourvoyant à l'abrogation de la taxe sur des lettres présentes, sur les lettres faites sur hypothèque de propriétés foncières et les notes témoignés de ces prêts; et sur les prêts faits par les compagnies d'assurances à la vie à leurs détenteurs de polices sur la seule sécurité des polices appartenant à l'assuré, à la compagnie faisant le prêt ainsi bien que les billets en instruments témoignés de ces prêts.

Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres susdites, que l'amendement suivant à la Constitution de l'Etat de la Louisiane sera soumis aux électeurs de l'Etat conformément aux exigences de la Constitution et des lois d'élection de cet Etat, à la prochaine élection des Représentants au Congrès qui aura lieu en septembre 1911, à l'exception de la section de la Constitution qui sera amendée conformément à l'exemple de la loi susdite, si elle est adoptée, il sera également amendé de toutes les lois en vigueur sur la sécurité.



A VENDRE - Les nouveaux dont on voit ci-dessus la gravure. Ils sont en granite, en ciment et en bois. Ils ont une longueur de 12 pieds, une largeur de 6 pieds. Chaque est distinct des autres, et tous seront vendus séparément à des prix très réduits. S'adresser à CHAS. A. ORLEANS, No 319 Rue Carondelet ou au Gardien.

La Compagnie d'Assurances Liverpool & London & Globe. Plus de \$71,000,000 de pertes payées dans les Etats-Unis.

BULLETIN COMMERCIAL.

Lundi, 17 août 1908.

COTON.

Marché de la Nouvelle-Orléans. SUR PLACE. Aujourd'hui le middling était coté...

Marché de la Nouvelle-Orléans.

Table listing market prices for various goods including sugar, molasses, and other commodities.

Marché de New-York.

Table listing market prices for various goods including sugar, molasses, and other commodities.

Marché de New-York.

Table listing market prices for various goods including sugar, molasses, and other commodities.

MOUVEMENT DU COTON.

Table showing cotton movement statistics including received, shipped, and stock levels.

REÇU NET - la Nouvelle-Orléans.

Table showing net received statistics for various goods.

EXPORTATIONS A L'ETRANGER.

Table showing export statistics for various goods.

Marché de Liverpool.

Table listing market prices for various goods in Liverpool.

SUCRE ET MELASSE.

Table listing prices for sugar and molasses.

TONNELLERIE.

Table listing prices for various types of barrels and casks.

RIZ.

Table listing prices for various types of rice.

FAINES.

Table listing prices for various types of flour.

GRAINS ET FOURRAGES.

Table listing prices for various types of grain and feed.

GRAINE DE COTON ET SES PRODUITS.

Table listing prices for cotton seed and its products.

PRODUITS DE LA CAMPAGNE.

Table listing prices for various agricultural products.

PROVISIONS.

Table listing prices for various types of provisions.